

Arrêt

n° 250 047 du 26 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Vous êtes né le 12 août 1998 dans la bande de Gaza et êtes célibataire et sans enfant.

Vous quittez la bande de Gaza le 21 mai 2018 pour l'Egypte d'où vous prenez un vol à destination de la Mauritanie. Vous gagnez ensuite le Mali et l'Algérie par le route avant de traverser la frontière marocaine à pied. Du Maroc, vous passez à Melilla où vous restez 20 jours et introduisez une demande

de protection internationale. Vous rejoignez ensuite l'Espagne. Sans attendre de décision quant à votre dossier, vous quittez l'Espagne pour la France. Vous arrivez en Belgique le 5 ou le 6 août 2018. Le 13 août 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Etudiant en éducation physique à l'université Al Aqsa, vous résidez à Khan Younes dans la bande de Gaza avec vos parents, votre frère, son épouse et sa fille.

Le 25 mars 2018, alors que vous arrosez les oliviers sur le terrain familial, vous y découvrez trois missiles. Vous appelez votre père pour qu'il vienne voir. Votre cousin [M.], qui est officier au sein du Hamas et dont la maison se trouve à côté de votre terrain, vous entend et arrive sur le terrain. Une bagarre éclate entre vous. Votre père, vos frères, vos oncles et vos cousins arrivent sur le terrain et mettent fin à la dispute. Votre cousin [M.] appelle la police et les brigades Al Qassam. Une dispute éclate entre vous et [A.A.A.N.], un responsable des brigades Al Qassam. Votre cousin Ahmed et vous l'attaquez. Vous êtes emmené, avec Ahmed, au poste de police de Khan Younes où vous êtes détenu, battu et torturé quotidiennement pendant 10 jours. Le Hamas vous reproche d'avoir frappé un de leurs agents et d'avoir découvert l'emplacement des missiles.

Le 7 avril 2018, vous êtes libéré sous caution grâce à l'intervention des anciens et d'un ami de votre père travaillant pour le Hamas. Vous rentrez chez vous.

Deux jours après votre libération, votre père vous emmène à l'hôpital européen pour vous faire soigner.

Le 22 avril 2018, vous recevez une convocation de la part du Hamas mais ne vous présentez pas.

Le 10 mai 2018, vous recevez une nouvelle convocation du Hamas à laquelle vous ne donnez pas suite non plus.

Après la réception de cette seconde convocation, votre père organise votre voyage.

Le 21 mai 2018, vous quittez la bande de Gaza grâce à une coordination égyptienne.

Après votre départ, vous écrivez 4-5 publications contre le Hamas sur Facebook alors que vous vous trouvez en Egypte. Le Hamas prend connaissance des dites publications et menace votre père, qui vous demande de les effacer.

Le 27 mai 2018, votre famille reçoit un jugement par défaut à votre nom, vous sommant de vous présenter à une audience du tribunal le 3 juin 2018. Votre père prend un avocat. Vous êtes condamné à un an de prison pour avoir quitté la bande de Gaza.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous dites craindre qu'[A.A.A.N.], un responsable des brigades Al Qassam, ne s'en prenne à vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de la première page de votre passeport palestinien, une copie de votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, votre diplôme d'études secondaires, votre carte d'étudiant palestinienne, deux convocations de police émises à votre nom les 22/04/2018 et 10/05/2018, des copies de rapports médicaux établis en Belgique et des copies des cartes d'identité de vos parents.

Le 30 juin 2020, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel du 30 juin 2020), qui vous a été envoyée le 8 juillet 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, le CGRA se doit de relever que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations successives et une omission entre votre récit à l'Offices des étrangers (OE) et lors de votre entretien personnel.

Ainsi, vous déclarez initialement que vous êtes sorti de prison le 07/04/2018 (NEP, cfr votre entretien personnel du 30 juin 2020, p.12) alors que vous affirmez par la suite avoir été libéré le 05/04/2018 (NEP, p.20). Invité à vous expliquer quant à ces différentes versions des faits, vous répondez laconiquement « Oui, je me suis trompé. Sorry » (NEP, p.20).

De plus, vous indiquez être allé à l'hôpital le 07/04/2018 (NEP, p.18) pour ensuite dire que vous vous y êtes rendu le 09/04/2018 (NEP, p.20). Confronté à cette contradiction, vous répétez que vous vous êtes trompé (NEP, p.20).

En outre, vous déclarez qu'après vous être disputé avec votre cousin [M.] sur votre terrain, vous êtes rentré chez vous et celui-ci chez lui, où il a appelé la police (NEP, p.14) mais affirmez avoir été arrêté par le Hamas sur votre terrain (NEP, p.15). Confronté au fait qu'il est incohérent que vous soyez arrêté sur votre terrain alors que vous affirmez être rentré chez vous après la dispute, vous changez alors votre version des faits et dites « En fait, nous, on est pas rentré chez nous. Lui, il est rentré mais nous, on est resté sur le terrain » (NEP, p.15).

Dès lors, force est de constater que vos versions divergent tant sur le moment où vous êtes libéré et où vous vous rendez à l'hôpital que sur l'endroit où vous vous trouvez lorsque votre cousin prévient le Hamas. Votre récit manque singulièrement de constance, jetant le discrédit sur les circonstances de votre arrestation et de votre libération, et partant, sur ces événements même.

Ensuite, il convient de souligner une omission fondamentale dans vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au CGRA, vous soutenez avoir fui la bande de Gaza en raison de la découverte de missiles du Hamas sur votre terrain familial, vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels à l'OE où vous avez déclaré avoir été arrêté après vous être disputé avec des membres du Hamas venus récupérer de force le terrain de votre oncle (questionnaire CGRA, p.1). Invité à vous expliquer quant à cette omission essentielle, vous affirmez que l'interrogateur vous a demandé de raconter vos problèmes en gros et que l'entretien a duré seulement 10 minutes (NEP, p.20). Confronté au fait que la découverte desdits missiles constitue l'élément à la source de vos problèmes avec le Hamas et qu'il est dès lors incohérent que vous n'en n'ayez pas fait état à l'OE, vous vous contentez de dire que vous avez déjà répondu à la question (NEP, p.20). La circonstance qu'il vous aurait été dit à l'OE de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission puisqu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite de la bande

de Gaza et donc sur le fondement même de votre crainte. Notons en outre que la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE vous a été donnée en début d'entretien personnel au CGRA et que vous avez uniquement déclaré que vous n'étiez pas membre du Fatah comme cela avait été acté, sans relever d'autres points à corriger (NEP, p.4).

Deuxièmement, le CGRA remarque que vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés sont à ce point inconsistantes et invraisemblables qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.

Tout d'abord, soulignons vos propos extrêmement limités au sujet des missiles que vous alléguiez avoir découverts sur votre terrain. En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire la scène, vous répondez laconiquement : « Bah des missiles. Comment voulez-vous que je vous explique ? Y avait une planche et puis y a 2 métalliques mais c'est plein de munitions. Comme ce qu'on voit à la télévision. Vous voyez pas la télévision ou quoi ? » (NEP, p.13). Invité à développer votre réponse de façon circonstanciée et à raconter en détail ce que vous avez vu, vous restez tout aussi vague, rétorquant à l'officier de protection : « Bah qu'est-ce que vous imaginez, vous ? Un missile, c'est quoi ? Un métal qui va exploser, c'est ça. C'est attaché avec comme un fil et y a une montre dessus. Les missiles sont par terre et donc y a la planche puis les missiles » (NEP, p.13).

Il échoit dès lors de constater que vous êtes incapable de livrer une description précise et concrète des missiles que vous prétendez avoir mis au jour sur votre terrain. Ce constat jette le discrédit sur la réalité de la découverte desdits missiles, découverte qui, rappelons-le, serait à l'origine de vos problèmes avec le Hamas.

Quand bien même vous auriez découvert un site de missiles sur votre terrain, le CGRA ne perçoit pas pour quelles raisons cela vous aurait valu d'être immédiatement considéré comme un traître et d'être détenu 10 jours par le Hamas. Invité à expliquer pourquoi le Hamas vous considérerait comme un traître et pensait que vous aviez révélé l'emplacement des missiles, vous déclarez : « Parce que j'ai levé la main sur leur agent » (NEP, p.16), ce qui ne répond pas à la question et ne permet par conséquent pas d'étayer les accusations de collaboration qui, selon vos dires, pèsent sur vous.

Ensuite, relevons les méconnaissances dont vous faites preuve au sujet d'[A.A.A.N.] personne à la source de vos problèmes. Questionné à son sujet, vous déclarez qu'il est responsable des brigades Al Qassam de la région de Khan Younes et que sa fonction consiste à lancer des missiles sur les juifs (NEP, p.15), sans être capable d'en dire davantage malgré les différentes questions posées. Les méconnaissances dont vous faites état à son sujet sont incompatibles avec l'attitude que l'on est en droit d'attendre de quelqu'un dans votre situation qui se renseigne un minimum sur la personne à l'origine de sa fuite du pays.

Cela étant, force est donc de constater que le doute quant aux accusations de collaboration qui pèseraient sur vous est émis.

Partant, notons que le CGRA ne peut croire dans l'arrestation et la détention subséquente que vous dites avoir vécues pour cette raison.

En effet, soulignons à cet égard le caractère disproportionné de votre arrestation et de votre détention. Invité, de fait, à expliquer en quoi la découverte de ce site de missiles et votre altercation avec un agent du Hamas justifient une détention de 10 jours, vous vous contentez de dire que le Hamas peut couper la tête de ceux qui découvrent des missiles à Gaza (NEP, p.17), sans en dire davantage, ce qui relève purement de suppositions de votre part.

De plus, mettons en évidence vos propos extrêmement vagues et généraux lorsque vous êtes interrogé sur votre détention et votre libération. Invité à décrire en détail les pièces où vous affirmez avoir été détenu, vous vous montrez imprécis et soutenez que la première pièce faisait 4m x 5m et était dotée d'une petite fenêtre en hauteur tandis que la deuxième, équipée d'une seule chaise, en faisait 2m x 3m (NEP, p.17). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé de raconter les circonstances de votre libération, votre réponse reste particulièrement inconsistante : « Sous caution, grâce à mon père » (NEP, p.17). Convié à développer votre réponse de manière circonstanciée, vous déclarez que votre père a envoyé les anciens, dont le mokhtar de votre famille, parler avec le Hamas et qu'ils vous ont fait sortir en condition que vous restiez chez vous (NEP, p.17) sans pouvoir expliquer concrètement le rôle de ces personnes dans votre libération. Vos déclarations laconiques, stéréotypées et dépourvues du moindre

détail spécifique ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans votre chef. Ce constat vient renforcer le doute du CGRA émis supra quant à la réalité de votre arrestation et de la détention subséquente que vous dites avoir vécue, qui ne peut dès lors pas la tenir pour crédible.

En outre, il est totalement invraisemblable que le Hamas vous libère après 10 jours de détention pour vous reconvoquer à deux reprises par la suite. Invité à expliquer le motif des deux convocations que vous dites avoir reçues, vous éludez la question, affirmant seulement que vous deviez vous présenter quand le Hamas vous convoquait (NEP, p.19). Par la suite, confronté au fait qu'il est incohérent que vous soyez libéré pour être reconvoqué quelques semaines plus tard, vous dites que c'est normal et que vous avez payé pour pouvoir sortir et rester à la maison (NEP, p.19). A cet égard, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas donné suite auxdites convocations, sachant que cela pourrait vous causer davantage d'ennuis, mais que vous ayez continué à habiter chez vous entre votre libération le 7 avril 2018 et votre départ de la bande de Gaza le 21 mai 2018 sans rencontrer aucun problème (NEP, p.18).

Enfin, constatons que vous ne fournissez pas le moindre élément documentaire permettant d'attester de vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à un an de prison le 3 juin 2018 pour avoir quitté la bande de Gaza. Interrogé à ce sujet, vous indiquez que votre famille aurait reçu un jugement par défaut dont vous auriez une copie sur votre GSM (NEP, p.19). Invité à différentes reprises à fournir une copie de ce jugement, le CGRA constate malgré le délai qui vous a été accordé par l'officier de protection, que vous n'avez pas transmis ce document. En outre, interrogé sur ce jugement et invité à en dire davantage concernant ce jugement dont vous feriez l'objet, le CGRA relève la confusion émanant de vos propos puisqu'alors que vous précisez être condamné à un an de prison vous ajoutez ensuite que votre avocat vous aurait dit de vous attendre à au minimum un an de prison (Ibidem). Au-delà de ce constat, le CGRA observe également que vous vous révélez incapable de déterminer avec précision les charges à votre encontre vous bornant à préciser que vous auriez été accusé "à cause des missiles". Ainsi, au-delà du fait que cette accusation a été remise en cause supra, le CGRA constate que vos déclarations concernant ce jugement auquel vous feriez face en cas de retour sont incohérentes et ne permettent pas de croire en l'existence de ce dernier.

Pour conclure, le CGRA considère que les craintes que vous invoquez en cas de retour sont invraisemblables dans la mesure où vous affirmez que votre famille vivant encore dans la bande de Gaza n'a pas eu d'ennuis avec le Hamas après votre départ (NEP, p.10).

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous habitiez dans une maison de 270m² appartenant à votre père dont le rez-de-chaussée est loué à la Croix-Rouge (NEP, p.8). Il s'avère aussi que votre domicile familial est alimenté en électricité 24h/24 grâce à des panneaux solaires (NEP, p.8). Vous indiquez en outre que votre famille possède un terrain, deux voitures et trois autres maisons (NEP, p.7), que votre père touche un salaire d'ex-détenu en Israël de la part de l'Autorité palestinienne (NEP, p.9) et que votre mère travaille comme enseignante (NEP, p.7).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20200306.pdf<https://www.cgvs.be/fr>, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Jihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du

14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l'« Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté d'éléments démontrant que vous seriez exposé, en raison de votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de cette violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépend de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible

(cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, la copie de la première page de votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), la copie de votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), votre acte de naissance (Ibid., pièce n° 3), votre diplôme d'études secondaires (Ibid., pièce n° 4), votre carte d'étudiant palestinienne (Ibid., pièce n° 5) et les copies des cartes d'identité de vos parents (Ibid., pièce n° 8) attestent de votre identité et de celle des membres de votre famille ainsi que de votre parcours scolaire et universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les copies de rapports médicaux établis en Belgique (Ibid., pièce n° 7) attestent de votre hospitalisation en raison d'un syndrome veineux obstructif, des examens que vous avez passés dans ce cadre et du traitement qui vous a été prescrit en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Le CGRA se doit toutefois de relever que ces rapports médicaux précisent que le syndrome dont vous souffrez est dû à une anomalie congénitale et non, comme vous l'affirmez, aux coups que vous dites avoir reçus lors de votre détention par le Hamas (NEP, p.8).

En ce qui concerne les deux convocations de police émises à votre nom les 22/04/2018 et 10/05/2018 (Ibid., pièce n° 6), le CGRA estime qu'il ne peut leur accorder une force probante suffisante permettant de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que ces convocations n'indiquent pas les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué. Le CGRA ne peut donc pas accepter ces deux documents puisqu'il est impossible de s'assurer de manière objective qu'ils présentent un lien direct avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 30 juin 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 8 juillet 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée et ajoute des éléments complémentaires.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

3.3. Dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil :

*« [d]e déclarer le présent recours recevable et fondé ;
D'accorder à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire et/ou du pro deo
En conséquence de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante
De condamner la partie adverse aux dépens [...] ».*

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Le 23 décembre 2020, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil dans laquelle elle fait figurer les liens internet de son propre site vers le « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020 » et le « COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020 ».

4.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil le 29 décembre 2020 par un courrier recommandé une note complémentaire (pièce n° 8 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint des informations sur les conditions de sécurité dans la bande de Gaza.

4.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil une deuxième note complémentaire (pièce n°10 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint des informations sur la situation sécuritaire de Gaza ainsi qu'une « attestation d'hospitalisation du DPI » ; un « certificat médical attestant de la maladie grave dont souffre le DPI » ; et une « carte UNRWA des parents du DPI ».

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. En substance, le requérant, d'origine palestinienne, né et ayant vécu dans la bande de Gaza, invoque une crainte d'être persécuté en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec A.A.A.N., un responsable des brigades Al Qassam.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève, tout d'abord, que le requérant « n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA » et qu'il « n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA » de sorte qu'elle examine la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle estime en substance, pour divers motifs qu'elle développe longuement, que les craintes invoquées sont dénuées de fondement avéré ou crédible. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère notamment qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant qu'il existe « des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui [...] auraient forcé [le requérant] à quitter [son] pays de résidence habituelle ». Enfin, elle considère « qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire que le seul fait de [la] présence [du requérant] [l']exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 » et que le requérant ne fait état d'aucunes circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle qui règne à Gaza. Enfin, elle considère, eu égard à ses informations, qu'un retour est possible sur le territoire de la bande de Gaza.

5.3. Dans son recours, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Par ailleurs, il critique la décision de la partie défenderesse de ne pas faire application, en l'espèce, de l'article 1 D de la Convention de Genève. Enfin, il met en exergue les conditions de sécurité et la situation humanitaire qui prévalent actuellement dans la bande de Gaza.

5.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4.1. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant conteste dans son recours – dans des termes, certes, pour le moins sommaires – « la décision [...] erronée du CGRA de ne pas [le] considérer [...] comme ressortant de l'article 1 D de la Convention de Genève joint à l'article 55/2 de la loi du 15.12.1980 [...] ». A cet égard, il y a lieu de constater que le requérant verse au dossier de la procédure une pièce qu'elle identifie comme étant la carte d'enregistrement UNRWA de ses parents (v. *supra* point 4.3.). A ce stade, le Conseil considère qu'il est nécessaire d'investiguer plus avant la force probante de ce document. Pour ce faire, il invite les deux parties à collaborer activement dans la clarification de la situation du requérant quant à la protection ou à l'assistance de l'UNRWA dans le chef du requérant au sens de la jurisprudence de la Cour de justice (v. notamment l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Par ailleurs, à supposer que le requérant bénéficiait effectivement de la protection ou d'une assistance de l'UNRWA, le Conseil s'interroge dès lors sur la pertinence de l'analyse juridique de la partie défenderesse dans l'acte attaqué et s'il n'y a pas lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant notamment la question de savoir si le requérant a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'il se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution. Le cas échéant, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte des informations versées au dossier de la procédure par le requérant, lesquelles mettent en cause l'effectivité de la protection offerte par l'UNRWA en raison de la crise financière que celle-ci traverse actuellement, mais également à cause de la pandémie de Covid-19. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne dispose à ce stade d'aucune information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour le requérant de retourner dans la bande de Gaza.

5.4.2. Le Conseil observe ensuite qu'en annexe de sa note complémentaire versée à l'audience, la partie requérante dépose une attestation médicale ainsi qu'un document qu'elle identifie comme une « attestation d'hospitalisation [...] ». Il ressort de ces pièces que le requérant souffre d'une « agénésie congénitale de la veine cave inférieure [...] » et qu'il a été hospitalisé au début de l'année 2021.

L'attestation médicale met aussi en évidence la nécessité, dans le chef du requérant, d'un suivi médical et d'une médication.

Il apparaît donc que le requérant présente une vulnérabilité particulière liée à son état de santé très fragile.

Ainsi, à supposer que le requérant bénéficiait d'une protection ou d'une assistance de la part de l'UNRWA, le Conseil estime que son état de santé peut potentiellement avoir comme conséquence que le requérant se trouve dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans la bande de Gaza, au vu notamment des informations figurant au dossier de la procédure faisant état du déficit financier de l'UNRWA et de son impact sur ses activités prioritaires, telles que la santé. Le Conseil observe, le cas échéant, qu'il est nécessaire de lui fournir des informations précises, détaillées et actualisées sur les capacités de l'UNRWA à assurer actuellement des soins à ses ressortissants se trouvant dans la situation du requérant.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juillet 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1817408 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE